

Une collection de codes de conduite établis par des groupes armés*

Avant-propos

Ce numéro de la Revue internationale de la Croix-Rouge traite de l'importance qu'il y a de comprendre les groupes armés et les normes qui les lient. L'examen des règles et des décisions qu'ils choisissent d'adopter permet d'appréhender ces groupes et de travailler avec eux à l'amélioration du respect du droit.

En 2008, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié une étude sur le renforcement du respect du droit international humanitaire (DIH) en situation de conflits armés non internationaux¹. L'étude a identifié les codes de conduite comme instruments juridiques permettant un meilleur respect du DIH par les groupes armés². Bien qu'ils ne garantissent pas le respect du droit, les codes de conduite fournissent néanmoins un aperçu important de la structure idéologique et organisationnelle d'un groupe armé, de sa chaîne de commandement, et des droits et obligations que la hiérarchie du groupe armé choisit de donner à ses membres. En outre, ils peuvent servir de base à des démarches juridiques et à la mise en cause des responsables de violations des normes du DIH³.

Plusieurs auteurs de ce numéro de la Revue s'attachent à examiner l'importance des codes de conduite afin de comprendre les groupes armés et de

* Cette sélection est basée sur la collection du CICR compilée par Olivier Bangerter, ancien conseiller du CICR pour le dialogue avec les groupes armés. La présente sélection a été constituée et présentée par Nelleke van Amstel, unité des relations avec les porteurs d'armes, CICR. Pour la version anglaise, voir « A collection of codes of conduct issued by armed groups », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 483-501.

1 Michelle Mack, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-international Armed Conflicts*, CICR, Genève, février 2008.

2 D'autres instruments mentionnés dans l'étude comprennent les accords spéciaux, les déclarations unilatérales et l'inclusion du droit humanitaire dans les accords de cessez-le-feu ou de paix (*ibid.*).

3 *Ibid.*, p. 16.

*collaborer avec eux*⁴. La Revue a donc décidé de présenter une collection⁵ de codes de conduite, ou des extraits pertinents⁶. Tous les documents présentés dans cette collection sont publics⁷. Ils proviennent de diverses régions géographiques et périodes – de la Chine en 1947 à la Libye en 2011 – et donnent un aperçu de divers points de vue des groupes armés et de leur compréhension des normes humanitaires⁸. La publication de ces codes de conduite ne signifie en aucune manière que la Revue approuve le contenu de ces documents.



Qu'est-ce qu'un « code de conduite » ?

On entend ici par « codes de conduite » des documents qui, quoique différents de par leur longueur et leur forme, énumèrent dans leurs listes de base les règles et responsabilités établies par les hiérarchies des groupes armés à l'intention de leurs membres. Ces règles visent à régir le comportement des membres à l'intérieur du groupe ainsi que leurs relations à l'extérieur du groupe. Comme l'indique un auteur du présent numéro de la *Revue*, il se peut que les règles d'un code de conduite réaffirment des obligations du DIH, à la fois en deçà ou au-delà de celui-ci⁹. Il est rare que les codes de conduite précisent si une règle particulière est issue d'une certaine branche du droit – comme le DIH ou le droit relatif aux droits de l'homme – ou d'autres normes éthiques ou sociales. Les documents ci-après prouvent l'acceptation des normes incluses dans les codes plutôt que leur fondement concret dans la loi.

Les codes de conduite ne sont pas les seuls documents à contenir des normes de comportement adoptées par des groupes armés : les accords entre les parties à un conflit armé non international, les déclarations unilatérales, et les déclarations sont des exemples d'autres documents. La présente collection, cependant, se concentre sur les codes de conduite afin de faire la lumière sur cette catégorie relativement peu étudiée de documents¹⁰.

4 En particulier, voir Sandesh Sivakumaran, « Les engagements pris par les groupes armés et les enseignements à en tirer pour le droit des conflits armés : définition des cibles légitimes et prisonniers de guerre », et Olivier Bangerter, « Les raisons pour les groupes armés de choisir de respecter le droit international humanitaire, ou pas », dans le présent numéro.

5 Une collection plus vaste de documents portant sur des questions de droit international humanitaire (dont des déclarations unilatérales, des actes d'engagement, des codes de conduite, des accords spéciaux, et des protocoles d'entente) sera bientôt mise en ligne par l'Appel de Genève (voir <http://www.genevacall.org>).

6 Les codes de conduite sont souvent introduits par des déclarations politiques qui ne sont pas reproduites ici.

7 La présente collection n'est en aucun cas exhaustive, en grande partie du fait que peu de codes de conduite sont accessibles au public ou diffusés.

8 De plus, voir le numéro précédent pour le code de conduite des talibans, reproduit et traduit en tant qu'annexe à l'article de Muhammad Munir, « The 'Layha for the mujahidin' : an analysis of the code of conduct for the Taliban fighters under Islamic law », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 881, mars 2011, p. 103.

9 Voir S. Sivakumaran, *op. cit.*, note 4.

10 Les déclarations des ELN et des FARC relatives aux normes de comportement sont exceptionnellement incluses dans la présente collection, car elles servent l'objectif des codes de conduite.

Signification juridique des codes de conduite

Le choix que fait un groupe armé d'adopter un code de conduite contenant des règles du DIH, n'affecte pas l'applicabilité du DIH à un groupe armé qui participe à un conflit armé non international. En tant que partie à un conflit, ledit groupe est lié par les règles applicables à un conflit armé non international (article 3 commun aux Conventions de Genève, DIH coutumier, et Protocole additionnel II, le cas échéant).

De plus, l'adoption d'un code de conduite ne garantit pas forcément le respect du DIH par les groupes armés. Comme discuté précédemment, l'adoption d'un code offre aux groupes armés une possibilité d'indiquer leur volonté d'être liés par une norme dans un contexte juridique international qui ne leur permet pas de signer ou de ratifier des traités.

Si ce type de pratique peut contenir des éléments probants quant à l'acceptation de certaines règles dans les conflits armés non internationaux, l'étude du CICR sur le droit coutumier montre que la portée juridique de cette pratique est incertaine¹¹. Le CICR a fait valoir que la pratique des groupes armés (qu'il s'agisse de leurs actes ou de leurs omissions) doit également être vue comme une contribution à la formation de règles coutumières applicables à un conflit armé non international¹². Aujourd'hui, on ne sait pas dans quelle mesure ce rôle serait accepté par les États ou par des juridictions et tribunaux internationaux.

Codes de conduite comme instruments du respect du droit

Il convient de ne pas sous-estimer l'amélioration du respect du droit qui peut être induit par les codes de conduite. Comme le décrit l'étude du CICR, « les codes de conduite compatibles avec le DIH sont un mécanisme concret favorisant le respect du droit »¹³. Premièrement, les codes présentent l'avantage d'être des textes courts et simples. Si les règles du DIH sont correctement intégrées, elles peuvent être formulées d'une manière facile à comprendre et à suivre par les membres d'un groupe armé. Des textes juridiques complexes n'ont guère de chance de capter l'attention des combattants.

Deuxièmement, l'examen des codes de conduite et leur rédaction peuvent inciter les groupes à réfléchir au DIH et au comportement qu'ils adoptent par rapport à ces codes. Dans certains cas, l'inclusion de normes du DIH dans les codes

11 Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, pp. LII-LIII.

12 Voir Marco Sassòli, « Taking armed groups seriously: ways to improve their compliance with international humanitarian law », dans *International Humanitarian Legal Studies*, Vol. 1, 2010, pp. 20-26; Jonathan Somer, « Jungle Justice: Passing Sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, N° 867, 2007, pp. 661-662; Sandesh Sivakumaran, « Binding Armed Opposition Groups », dans *International & Comparative Law Quarterly*, Vol. 55, N° 369, 2006, pp. 374-375; Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press, New York, 2006, pp. 28-29.

13 Voir M. Mack, *op. cit.*, note 1, p. 22.

de conduite peut exprimer la volonté qu'a le leadership d'un groupe armé de reconnaître le DIH comme le droit applicable. Même si le choix d'un groupe armé est motivé par des raisons de propagande, l'adoption d'un code de conduite peut représenter une première étape vers une meilleure « appropriation » des règles créées à l'origine par les États, et viser à assurer le respect des dispositions précitées du DIH¹⁴.

L'acceptation d'un code de conduite contenant des règles du DIH peut conduire à de nouvelles mesures de prévention au sein du groupe, comme la diffusion du code lui-même, ou l'instruction et la formation des membres à ses règles. Il y a lieu d'espérer qu'une meilleure connaissance globale des règles du DIH permettra d'induire un meilleur respect du DIH.

Enfin, le potentiel de ces instruments réside dans le fait que les acteurs armés qui commettent des violations au cours de conflits armés non internationaux n'agissent pas en toute autonomie. Ils font généralement partie d'une structure hiérarchique et leurs actions dépendent, du moins en partie, des ordres et des règles adoptés par cette hiérarchie. En tant qu'expression de ces règles, les codes de conduite peuvent être un instrument efficace pour en assurer le respect. Dans de nombreux cas, la valeur dissuasive perçue de la sanction en cas de violation de règles édictées par le groupe lui-même peut être supérieure à la menace de poursuites internationales en cas de violations du DIH.

Codes de conduite comme instruments pour les acteurs humanitaires

Les acteurs extérieurs, tels les travailleurs humanitaires et les universitaires, peuvent tirer parti d'une étude de l'adoption des codes de conduite par les groupes armés. Ces documents peuvent permettre d'entamer un dialogue de fond sur la loi et servir de base pour engager les groupes armés à lutter contre les violations¹⁵. En outre, le contenu de ces documents peut révéler les vues que ces groupes armés ont des normes humanitaires. Comme nous le verrons plus loin dans ce numéro, par exemple, au sujet des règles de traitement des prisonniers, la pratique des groupes armés, telle qu'elle figure dans leurs codes et accords avec d'autres parties peut mettre en évidence leur équivalence ou leur disparité avec le DIH¹⁶. Le choix des règles à inclure et les discussions autour de l'adoption de ces documents peuvent offrir un éclairage sur les raisons pour lesquelles les groupes armés décident de respecter ou non certaines règles¹⁷.

14 Voir Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (ADH), « Règles d'engagement: protéger les civils à travers un dialogue avec les acteurs armés non étatiques », octobre 2011, p. 7, disponible sur : <http://www.adh-geneva.ch/docs/publications/Policy%20studies/Rules%20of%20Engagement.pdf> (dernière consultation le 6 décembre 2011).

15 Voir Olivier Bangerter, « Disseminating and Implementing International Humanitarian Law within Organized Armed Groups: Measures Armed Groups Can Take to Improve Respect for International Humanitarian Law », dans International Institute of Humanitarian Law, *Non-State Actors and International Humanitarian Law, Organized Armed Groups: A Challenge for the Twenty-First Century*, Franco Angeli, Milan, 2010, pp. 187, 192 et 196; voir aussi M. Sassòli, *op. cit.*, note 12.

16 Voir S. Sivakumaran, *op. cit.*, note 4.

17 Voir O. Bangerter, *op. cit.*, note 4.

CODES DE CONDUITE

Armée Rouge des Ouvriers et Paysans / Armée Populaire de Libération (APL) – Chine

L'APL a d'abord été formée en 1927 (sous le nom d'Armée Rouge). Avec la fondation de la République populaire de Chine en 1949, l'APL a pris le nom de forces armées nationales.

Les « trois grandes règles de discipline et les huit points d'attention » ont été élaborés par Mao Tsé-Toung et d'autres dirigeants durant la deuxième guerre civile révolutionnaire (1927-1937). On trouve plusieurs variantes selon les époques et les corps d'armée, mais en 1947, une version unifiée a été publiée et constitue aujourd'hui l'ensemble de ces règles disciplinaires et le code de conduite de base pour chaque membre de l'APL.

Trois principales règles de discipline :

1. Obéir aux ordres dans tous les actes.
2. Ne pas prendre aux masses une seule aiguille, un seul bout de fil.
3. Remettre tout butin aux autorités.

Les huit recommandations sont les suivantes :

1. Parler poliment.
2. Payer honnêtement ce que vous achetez.
3. Rendre tout ce que vous empruntez.
4. Payer ou remplacer ce que vous endommagez.
5. Ne pas frapper et ne pas injurier les gens.
6. Ne pas causer de dommages aux récoltes.
7. Ne pas prendre de liberté avec les femmes.
8. Ne pas maltraiter les prisonniers.

En 1928, quatre principes politiques ont également été énoncés pour un traitement clément des prisonniers, notamment :

1. Ne pas frapper, ne pas injurier, ne pas maltraiter les prisonniers.
2. Ne pas fouiller les poches des prisonniers.
3. Donner un traitement médical aux prisonniers blessés.
4. Laisser aux prisonniers le choix de rester ou d'être libérés.

Ces règles de discipline ont été ultérieurement élaborées en cinq politiques pour un traitement clément des prisonniers :

1. Ne pas tuer ou blesser les prisonniers.
2. Ne pas frapper, ne pas injurier, ne pas maltraiter ou ne pas insulter les prisonniers.
3. Ne pas confisquer les biens privés des prisonniers.
4. Donner un traitement médical aux prisonniers malades et blessés.
5. Libérer les prisonniers.

En 1937, trois grands principes politiques ont été mis en avant dont le mandat visait à traiter avec clémence les prisonniers. En octobre 1947, Mao Tsé-Toung a dit dans le Manifeste de l'Armée Populaire de Libération de la Chine : « Notre armée ne tuera et n'insultera aucun soldat et officier du Kuomintang qui a déposé ses armes. Nous recueillerons ceux qui souhaitent rester et rapatrierons ceux qui souhaitent partir »¹⁸.

Nouvelle Armée du Peuple (NPA) – Philippines

La Nouvelle Armée du Peuple a été formée en 1969. Ses « règles de base » ont été émises la même année et incluent également les « trois règles et huit principes », selon l'exemple de l'APL chinoise¹⁹.

PRINCIPE IV – Discipline

Point 1. La discipline de tous les officiers et soldats de la Nouvelle Armée du Peuple est une discipline consciente guidée par la pensée du marxisme-léninisme de Mao Tsé-Toung, du Parti communiste des Philippines et du principe organisationnel du centralisme démocratique. Les comités du Parti de l'armée veilleront à ce que la ligne, les politiques et les décisions du Parti soient mises en pratique par le commandement militaire à tous les niveaux.

Point 2. La Nouvelle Armée du Peuple adhère à la discipline suivante :

- a. L'individu est subordonné à toute l'armée ;
- b. La minorité est subordonnée à la majorité ;
- c. L'échelon inférieur est subordonné à l'échelon supérieur ;
- d. Tous les membres sont subordonnés à la Commission militaire et au Comité central.

18 Texte reproduit dans l'article de He Xiaodong, «The Chinese humanitarian heritage and the dissemination of and education in international humanitarian law in the Chinese People's Liberation Army», dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 83, N° 841, pp. 141-153.

19 Déclaration d'engagement visant à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole I de 1977, Annexe C - Règles de base de la Nouvelle Armée du Peuple, (texte en anglais), pp. 90-91.

Point 3. Les officiers et soldats ont tous l'interdiction formelle de causer le moindre dommage aux intérêts des masses et ils sont toujours soumis aux trois grandes règles de discipline et aux huit points d'attention du camarade Mao Tsé-Toung afin de toujours renforcer l'intégrité révolutionnaire.

- a. Les trois grandes règles de discipline sont les suivantes :
 - 1) Obéir aux ordres dans toutes les actions.
 - 2) Ne pas prendre aux masses une seule aiguille, un seul bout de fil.
 - 3) Rendre tout ce qui est confisqué à l'organe responsable.
- b. Les huit points de l'attention sont les suivants :
 - 1) Parler poliment.
 - 2) Payer tous vos achats avec le montant approprié.
 - 3) Rendre tout ce que vous empruntez.
 - 4) Compenser tous les dommages.
 - 5) Ne pas blesser ou injurier.
 - 6) Ne pas détruire les récoltes.
 - 7) Ne pas prendre de liberté avec les femmes.
 - 8) Ne pas être cruels envers les prisonniers.

Point 4. Tous les officiers ont l'interdiction formelle d'user de moyens bourgeois et féodaux dans le traitement des combattants et des masses.

Point 5. Les officiers et soldats ont tous l'interdiction formelle de s'adonner au jeu et à l'alcool.

Point 6. Le comité du Parti de l'armée à l'échelon approprié ou le tribunal militaire qui peut l'instituer conduit le procès et se prononce sur les plaintes déposées à l'encontre des officiers et des soldats au niveau auquel la faute ou le crime a été commis. Les sanctions ci-après sont infligées en fonction de la gravité du crime

- a. Avertissement sévère
- b. Avertissement sévère et transfert vers une autre zone de travail
- c. Rétrogradation
- d. Suspension
- e. Expulsion
- f. Expulsion et mort

Point 7. Dans tous les types de sanctions, à l'exception de l'expulsion, et de l'expulsion et de la mort, l'individu ou le groupe qui a commis la faute sera rééduqué pendant un temps déterminé et doit présenter publiquement des excuses à la partie lésée.

Point 8. La sanction la plus sévère, à savoir la sanction d'expulsion et de mort, est infligée aux auteurs avérés de trahison, de capitulation, d'abandon de poste,

d'espionnage, de sabotage, de mutinerie, d'incitation à la rébellion, d'assassinat, de vol, de viol, d'incendie criminel et de malversation grave de fonds.

Point 9. Les cas doivent tous faire l'objet d'une enquête approfondie et les accusés doivent tous bénéficier d'un procès équitable.

Armée de Libération Nationale (ELN) – Colombie

L'Armée de Libération Nationale (*Ejército de Liberación Nacional - ELN*) a vu le jour en 1964, elle est toujours active en Colombie. La date exacte du code de conduite n'est pas connue.

Code de la guerre²⁰

...

Respect de la population civile

Les civils ne seront pas utilisés comme boucliers humains pendant le combat.

Lorsque l'ennemi prend en otage des civils dans ses mouvements, des efforts doivent être déployés pour éviter de leur faire du mal durant les attaques perpétrées contre les forces ennemies.

Les opérations militaires menées contre des forces ennemies doivent éviter les attaques indiscriminées.

Des efforts doivent viser à éviter les dommages aux biens de caractère civil et autres installations civiles résultant d'opérations militaires, et pour réparer, si possible, les dommages occasionnés.

La population civile doit être informée de la localisation des zones minées.

Aucun acte ne sera entrepris dans le seul but de répandre la terreur parmi la population.

Le déplacement forcé de populations civiles hors des zones de combat est interdit.

Les personnes âgées de moins de 15 ans ne seront pas recrutées dans les forces militaires permanentes. Elles peuvent participer à des activités révolutionnaires autres que la participation aux hostilités.

Les personnes qui se joignent à des groupes paramilitaires et leurs biens cessent d'être considérés comme des civils et des biens de caractère civil.

20 Publié dans David Arce Rojas, *Petróleo y Derecho Internacional Humanitario*, 1998, pp. 143-147.

L'organisation tient certaines personnes en captivité pour des raisons politiques, dans le but de faire connaître leurs revendications. Ces personnes doivent être traitées avec tout le respect qui leur est dû et leurs familles informées de leur situation.

Limites des méthodes et moyens de guerre

Lorsqu'elles mènent des actes de sabotage, nos forces ne viseront pas des installations qui sont plus utiles à la communauté qu'à l'ennemi.

Les actes de sabotage éviteront, autant que possible, de causer des dommages à l'environnement.

Les sites religieux, les objets culturels et installations contenant des forces dangereuses tels que des barrages ou matières nucléaires ne seront pas attaqués.

Il ne faut pas utiliser de gaz toxiques, ni empoisonner l'approvisionnement en eau.

Dans les zones de combat, les véhicules et installations portant l'emblème de la croix rouge doivent être respectés. Nos forces ont l'interdiction d'utiliser cet emblème pour tromper l'ennemi.

Nos commandants doivent empêcher tout acte de pillage lorsque l'ennemi abandonne sa position. Seuls les objets nécessaires à nos forces seront récupérés.

Traitement des prisonniers dans le respect de la dignité humaine

Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat. Les prisonniers de guerre seront traités avec humanité et recevront une assistance médicale. Leurs biens seront confisqués.

Les informations sur le grade et le nom des personnes capturées doivent être rendues publiques.

Tout sera mis en œuvre pour remettre les prisonniers à la Croix-Rouge après une brève période de captivité.

Les mercenaires et les espions ne bénéficieront pas de la protection garantie aux prisonniers de guerre. Ils seront traités avec humanité.

Exécutions

Les responsables de crimes de guerre sont passibles de la peine de mort.

Un procès équitable sera garanti aux personnes accusées de crimes de guerre.

Les mineurs, les femmes enceintes et les mères avec de jeunes enfants ne seront pas condamnés à mort.

Lors des exécutions, tout doit être mis en œuvre pour éviter les souffrances inutiles.

Tout doit être mis en œuvre pour informer la famille de l'emplacement des restes humains.

Taxes de guerre

Pour financer la guerre de libération et aider à établir le pouvoir populaire, l'ELN impose des taxes de guerre et des charges sociales, ces dernières visant à promouvoir le développement des zones sous son influence.

Ces taxes et autres conditions seront imposées aux sociétés transnationales ayant des monopoles locaux et aux individus qui se sont enrichis par la corruption et en violant les intérêts du peuple. Elles viseront aussi ceux qui collaborent sans condition avec les forces armées du gouvernement et les forces paramilitaires.

Le capital investi dans le développement des zones sous influence de la guérilla sera respecté et ces zones soumises à une contribution établie d'un commun accord.

Grâce à ses organes directeurs, l'ELN est responsable de l'utilisation rationnelle et collective des ressources générées par la perception de ces taxes qui seront centralisées sous l'autorité de la Direction nationale.

Dans le but de contraindre au paiement de ces taxes et de satisfaire aux autres conditions, l'ELN détiendra temporairement les représentants de secteurs précités. Ces derniers seront immédiatement remis en liberté après paiement du montant exigé par l'ELN.

Les prisonniers seront traités avec humanité et leurs familles informées de leur situation.

L'ELN essaiera d'éviter de détenir des femmes enceintes, des mineurs, des personnes âgées et des personnes de santé fragile.

Dans le cadre de sa politique de dissociation catégorique avec la mafia en matière de trafic de drogue, l'ELN n'imposera aucun type de taxes ou de conditions à ce secteur pour ses activités. L'ELN n'autorisera pas l'organisation de cultures, la création de laboratoires ou la construction de pistes d'atterrissage liées à ce secteur dans les zones sous son contrôle. Le commerce de la drogue sera également proscrit.

Forces Armées Révolutionnaires de Colombie, Armée du Peuple (FARC-EP) et ELN - Colombie²¹

Le message ci-dessous contenant des règles de conduite a été signé et adressé à leurs militants par le Secrétaire d'état-major des FARC et par le Commandement central d'ELN en 2009.

Règles de conduite avec les masses

Convaincus qu'il nous faut incarner des hommes et des femmes nouveaux, montrant ainsi un exemple révolutionnaire à notre peuple tout en nous comportant avec humilité, afin de le rallier à notre cause, les commandants du Conseil de Coordination de la guérilla Simon Bolívar (*Coordinadora Guerrillera Simón Bolívar / CGSB*), réunis lors du premier sommet « Jacobo Arenas », ont appelé les combattants bolivariens à se conformer aux règles de conduite suivantes avec les masses.

1. Notre comportement quotidien, et le but qui sous-tend nos activités, doivent rechercher l'intérêt du peuple.
2. Nous devons respecter les idées politiques, philosophiques et religieuses et les attitudes de la population, en particulier la culture et l'autonomie des communautés autochtones et autres minorités ethniques.
3. Nous ne devons ni empêcher le peuple d'exercer son droit de vote, ni le forcer à voter.
4. Il faut prendre en considération la sécurité des travailleurs, de leurs maisons et de leurs biens lors de la planification et de l'exécution des activités politiques et militaires, et dans nos déplacements quotidiens.
5. Nous devons respecter les différentes mesures prises par les collaborateurs pour garder secrets les liens qu'ils entretiennent avec nous.
6. Des précautions doivent être prises pour maintenir la discipline interne, lorsque l'on travaille avec les masses, afin de protéger les innocents et ceux qui sympathisent avec notre cause, en veillant à ce que nos fautes ou nos échecs n'en fassent pas une cible du terrorisme et l'objet de haine dans les mains de l'armée officielle et de ses forces paramilitaires.
7. Lorsque les masses font l'objet d'attaques de l'armée officielle et que les forces paramilitaires sont bombardées et leurs biens détruits, il faut

21 Source: annexe à un message des deux organisations à leurs militants, novembre 2009, disponible sur: <http://redbarrio.wordpress.com/2009/12/22/farc-y-eln-detienen-la-confrontacion-entre-las-dos-fuerzas/> (dernière consultation le 30 septembre 2011).

- que nous dénoncions activement et contrions ces activités terroristes afin que le peuple se sente soutenu par nous.
8. Le meurtre et toutes sortes d'outrages avérés commis contre la population devraient être considérés comme un crime.
 9. Il ne faut pas s'imposer aux masses. Nous devons essayer de faire en sorte qu'ils considèrent nos armes comme les leurs.
 10. Les accusations des communautés concernant les attaques menées par des combattants et autres personnes devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies avec l'apport de la communauté.
 11. Les dirigeants et les combattants doivent étudier les règles du droit international humanitaire applicables à notre guerre révolutionnaire et s'y conformer.
 12. S'il s'avère nécessaire de détenir un militant ou un sympathisant d'une organisation sœur pour faute présumée ou avérée, le cas et, si possible, la personne doivent être remis à ladite organisation.
 13. Notre principe fondateur est, en toutes circonstances, le respect du droit à la vie.
 14. Les dirigeants et les combattants doivent garder à l'esprit qu'il ne peut être procédé à une exécution qu'en cas de crimes très graves commis par les ennemis du peuple et avec l'autorisation expresse, dans chaque cas, de l'instance dirigeante supérieure. Dans tous ces cas, la preuve doit être examinée et les décisions prises collectivement. Les dirigeants doivent produire un document écrit exposant les preuves recueillies.
 15. L'alcoolisme, la toxicomanie, le vol et la malhonnêteté sont des vices contre-révolutionnaires qui nuisent à la confiance que le peuple nous porte.
 16. Nous devons éviter d'abuser de la confiance du peuple et de sa générosité. Nous ne devons pas exiger de marchandises et de biens pour notre bénéfice personnel.

Armée de Rédemption du Peuple (NRA) – Ouganda

Fondée en 1981, l'Armée de Rédemption du Peuple est devenue, en 1986, les Forces Armées Nationales de l'Ouganda.

Code de conduite de l'Armée de Résistance Nationale²²

[abrégé]

- A. Relations avec le public
1. Ne jamais commettre d'abus, ne jamais insulter, crier ou battre.
 2. Ne jamais rien prendre sous forme d'argent ou de biens, même des bananes douces ou de la canne à sucre, au motif qu'il s'agit uniquement de canne à sucre, sans avoir à payer.
 3. Rembourser rapidement tout ce que vous prenez et en espèces.
 4. Ne jamais tuer une personne ou un prisonnier capturé, les armes à feu ne devant être réservées qu'à des ennemis ou opposants armés.
 5. Rendre ce vous empruntez au public.
 6. Offrir de l'aide aux personnes pouvant se trouver sur le territoire de votre unité.
 7. Offrir un traitement médical aux personnes pouvant se trouver sur le territoire de votre unité.
 8. Ne jamais développer de relations illégitimes avec une femme car aucune femme n'est là juste pour attendre le passage d'un soldat, bon nombre sont des épouses, les filles de quelqu'un, quelque part. Toute relation illégitime nuit à nos bonnes relations avec le public.
 9. Il ne faut pas consommer d'alcool tant que la guerre n'est pas terminée. S'ils sont ivres, les soldats risquent de faire mauvais usage des armes à feu qui leur sont confiées pour défendre le peuple.
- B. Relations avec les soldats
1. Les échelons inférieurs de l'armée doivent obéir aux échelons supérieurs et les échelons supérieurs doivent respecter les échelons inférieurs.
 2. Dans la prise de décision, il faut appliquer la méthode de démocratie centralisée avec une participation populaire et un contrôle central.
 3. Chaque officier, cadre ou combattant, doit maîtriser la science militaire en vue d'être capable de défendre efficacement la population.
 4. Les tendances ci-après peuvent être préjudiciables à la cohésion de l'armée et sont interdites :

22 Réimprimé avec l'autorisation de Jeremy Weinstein, *Inside Rebellion, the Politics of Insurgent Violence*, New York, Cambridge University Press, 2007, pp. 371-374. Le document intégral est imprimé dans Ondoga Ori Amaza, *Museveni's Long March from Guerrilla to Statesman*, Fountain, Kampala, 1998, pp. 246-251. Nous ne connaissons pas la date exacte de la signature.

- a) Recherche de vile popularité: de la part d'officiers ou de cadres qui tolèrent des abus afin d'être populaires auprès des soldats.
 - b) Libéralisme: il implique un leadership faible et la tolérance d'abus et de fautes. Dans le cas du libéralisme, la personne qui détient l'autorité ne fait aucune différence entre le bien et le mal, mais en raison de la faiblesse du leadership, elle ne défend pas avec fermeté ce qui est juste.
 - c) L'intrigue et le double langage: ils peuvent causer une confusion artificielle même en l'absence de base objective à la confusion, au tribalisme et à la corruption.
5. Les méthodes ci-après devraient être utilisées pour rectifier les fautes au sein de l'armée:
- a) Critique ouverte des fautes au lieu d'une protestation souterraine favorisée par les réactionnaires.
 - b) Tenue de réunions régulières destinées à entendre les plaintes et les régler.
 - c) Une distinction doit toujours être établie entre les fautes dues à l'indiscipline, à la corruption ou à la subversion et faire l'objet d'un traitement différent.
6. Les commandants doivent tous veiller à ce que tous les soldats, en fonction de circonstances particulières, à tout moment, soit se battent, étudient la science militaire, soit se perfectionnent dans le cadre de travaux universitaires, en prenant part à des activités récréatives, soit se reposent. L'oisiveté nuisible doit être combattue.
7. L'éducation politique est une obligation de tous les jours pour que les cadres et les combattants puissent comprendre les raisons de la guerre ainsi que la dynamique du monde dans lequel nous vivons. « Une discipline consciente est préférable à une discipline mécanique ».
8. La formation de cliques dans l'armée n'est pas autorisée, et le principe de cloisonnement doit être strictement respecté et compris. Nous devons respecter le principe du « besoin de savoir » et éviter la faute consistant à demander des informations pour elles-mêmes. La stratégie de l'ARN et les tactiques régulières doivent être connues de tous les agents, cadres, et combattants. Mais les questions opérationnelles doivent être connues de ceux qui ont besoin de savoir.
9. i) Un haut commandement sera composé du commandant en chef, en tant que président, et de huit autres membres nommés par le commandant en chef.
- ii) Tous les membres du haut commandement doivent appartenir au conseil de l'armée.
- iii) Le haut commandement exerce des fonctions qui peuvent lui être conférées par toute loi en vigueur en Ouganda; ou ordonnées par le président.
10. i) Il y aura une cour martiale générale, en tant qu'organe judiciaire suprême en vertu du présent code.
- ii) Cette cour martiale générale se compose des membres ci-après:
- a) un président;
 - b) deux officiers supérieurs;

- c) deux officiers subalternes ;
 - d) un commissaire politique ; et
 - e) un sous-officier.
11. i) Un comité de discipline au sein de chaque unité militaire sera composé :
- a) du commandant en second qui sera le président ;
 - b) du responsable administratif de l'unité ;
 - c) du commissaire politique de l'unité ;
 - d) du sergent-major du régiment ou du sergent-major de compagnie de l'unité ;
 - e) de deux officiers subalternes ;
 - f) d'un soldat.
- ii) Le comité de discipline de l'unité a tous les pouvoirs pour juger tous les combattants sous le grade d'officier subalterne temporaire II (PJO2) pour toutes les infractions, sauf dans les cas suivants :
- a) meurtre ;
 - b) homicide involontaire ;
 - c) vol ;
 - d) viol ;
 - e) trahison ;
 - f) terrorisme ;
 - g) désobéissance à des ordres légitimes entraînant la mort.
- iii) Le comité de discipline d'une unité peut renvoyer à la cour martiale générale toute affaire dans laquelle son avis est particulièrement complexe.

Front Révolutionnaire Uni (RUF) - Sierra Leone

Le RUF a été impliqué dans le conflit en Sierra Leone de 1991 à 2002. Les « huit codes de conduite » régissent les interactions des combattants du RUF avec les civils.

Quelques dispositions du Code :

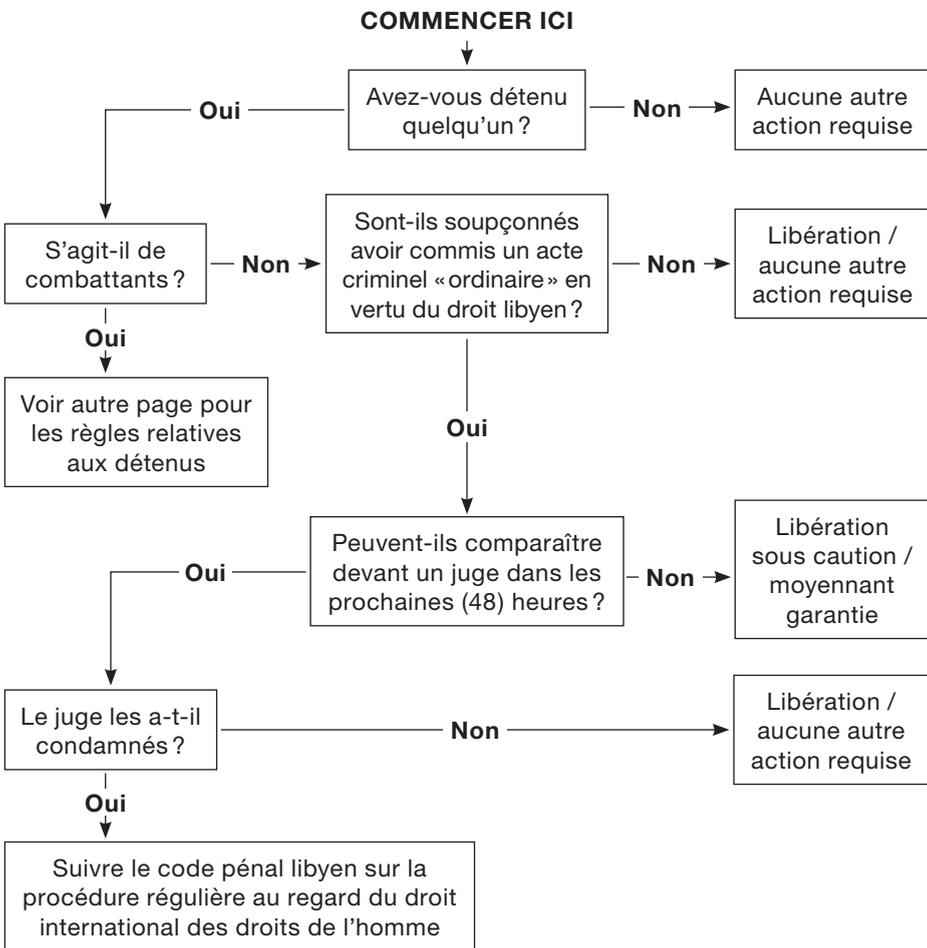
- Parler poliment aux masses.
- Payer assez pour tout [ce que] vous achetez.
- Restituer tout ce que vous empruntez.
- Payer tout ce que vous exigez ou endommagez.
- Ne pas endommager les récoltes.
- Ne pas prendre de liberté avec les femmes.
- Ne pas maltraiter les prisonniers.
- Ne pas haïr ou injurier.²³

23 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao* (affaire du RUF) (Décision de première instance), Affaire n° SCSL-04-15-T, 2 mars 2009, disponible sur : <http://www.scsl.org/CASES/ProsecutorvsSesayKallonandGbaoRUFCase/TrialChamberJudgment/tabid/215/Default.aspx> (dernière consultation le 24 octobre 2011).

Conseil National de Transition (CNT) – Libye

Le Conseil National de Transition a été constitué en février 2011 avec l'Armée de Libération nationale comme bras armé. Au moment de la rédaction du présent article, le CNT formait un gouvernement et l'Armée de libération nationale devrait constituer les forces armées nationales²⁴. Ci-dessous un ensemble de lignes directrices émises par le CNT.

Procédure relative à la détention ou la capture d'une personne



24 Source: <http://www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2011/08/Final-Libyan-LOAC-Guidelines-17-May-2011.ppt> (dernière consultation le 30 septembre 2011).

Règles sur le traitement des détenus

Les détenus doivent EN TOUT TEMPS être traités humainement dès l'instant où ils sont capturés. Il FAUT respecter les détenus et les protéger contre tout préjudice.

Traitement humain :

- NE PAS user de violence, sous quelque forme que ce soit, physique, sexuelle ou mentale contre un détenu. Aucune forme de torture ou d'intimidation n'est autorisée.
- NE PAS soumettre les détenus à des traitements humiliants ou dégradants, comme par exemple les humilier publiquement.
- NE PAS se venger sur les détenus.
- NE PAS tenir des personnes pour coupables d'actes dont elles ne sont pas personnellement responsables.
- NE PAS confisquer les effets personnels des détenus sauf pour des raisons de sécurité. Si un bien est confisqué, un reçu doit être délivré au détenu.
- NE PAS obéir à un ordre visant à exécuter un de ces actes interdits. Cet ordre est illégal.
- **SIGNALER TOUT INCIDENT DE TRAITEMENT INHUMAIN À UN OFFICIER SUPÉRIEUR**

1. Dispenser un traitement médical immédiat / les premiers soins à toute personne qui en a besoin. Il faut rechercher, recueillir et aider les personnes blessées des deux camps sur le champ de bataille. Les morts doivent également être recueillis, traités avec respect, et enterrés.

→ Traitement médical :

- Tout traitement médical supplémentaire nécessaire doit être disponible et accessible.
- Essayer d'identifier les morts. Si cela n'est pas possible, répertorier (et si possible, photographier), les biens personnels avec lesquels le corps est enterré afin de faciliter les tentatives ultérieures d'identification de la personne. Le dossier du défunt et l'emplacement de sa sépulture doivent être envoyés au CICR.

2. Emmener les détenus dans un lieu de détention sûr. → **Les centres de détention doivent :**
- Être situés à l'écart du champ de bataille, offrir de bonnes conditions de salubrité et d'hygiène.
 - Être répartis selon le sexe et l'âge (les enfants - personnes de moins de 18 ans) ne doivent pas être détenus avec des adultes) et les criminels doivent être détenus séparément.
 - Fournir aux détenus des vivres, de l'eau, des vêtements en quantité suffisante et leur dispenser un traitement médical pour assurer leur santé.
3. Une fois dans un lieu de détention suivez les étapes ci-après :
- a : Fournir tout autre traitement médical nécessaire.
- b : Établir une carte de capture et envoyer la copie au CICR. → **Carte de capture :**
- Elle est nécessaire comme protection contre les accusations de crimes de guerre (disparition forcée des détenus).
 - Il faut enregistrer et notifier au CICR tout changement de lieu de détention et / ou la date de libération d'un détenu.
 - Les combattants capturés ont pour seule obligation de révéler leur nom, leur grade (s'ils sont des militaires) leur date de naissance et leur matricule.
- c : Interroger le cas échéant. Respecter en TOUT temps un TRAITEMENT HUMAIN. → **Interrogation :**
- Il est interdit de recourir à toute contrainte d'ordre physique ou mental pour obtenir des aveux. Les détenus ne doivent être soumis à aucune forme de violence ou d'intimidation.

Règles relatives au ciblage et au recours à la violence

- Viser UNIQUEMENT les forces de Kadhafi et autres forces qui emploient la force contre vous. Les cibles admissibles comprennent les combattants, les bâtiments, les installations et les moyens de transport qui sont utilisés ou pourraient l'être à des fins militaires.
- NE PAS permettre aux personnes de moins de 18 ans de se battre, même si elles se sont portées volontaires.
- ÉVITER autant que possible qu'une attaque contre les forces de Kadhafi ait un effet sur les civils.
- NE PAS viser les combattants qui se rendent ou ne combattent plus.
- NE PAS viser des civils ou des endroits où il n'y a que des civils.
- NE PAS viser les personnels de santé, les structures médicales, les véhicules et l'équipement sanitaires. Une fouille n'est autorisée qu'à des fins de vérification de régularité, mais **RAPPELEZ-VOUS** que les personnels de santé ont le droit de porter des armes légères pour protéger leurs patients.
- NE PAS prendre le personnel religieux pour cible.
- NE PAS prendre pour cible du personnel ou des installations des Nations Unies / du CICR / du Croissant-Rouge.
- NE PAS dégrader les bâtiments culturels, éducatifs et religieux, ainsi que les sites historiques à moins que les forces de Kadhafi les utilisent à des fins hostiles, et qu'un tel préjudice soit absolument nécessaire
- Utiliser le symbole du croissant rouge UNIQUEMENT pour indiquer les personnels de santé, les structures médicales et les véhicules sanitaires se trouvant sous la direction des autorités compétentes.

RAPPEL !

LUTTER CONTRE LES COMBATTANTS.
ATTAQUER SEULEMENT LES CIBLES MILITAIRES.
ÉPARGNER LES CIVILS.

Protection des détenus

Résumé des conditions à observer par l'autorité détentrice

Droits des détenus :

- Soins médicaux adéquats
- Accès à l'exercice
- Liberté de pratiquer leur religion
- Contact avec la famille
- Nourriture et eau en quantité suffisante pour assurer un bon état de santé
- Logement sûr et adéquat
- Installations sanitaires adéquates
- Procédure d'enregistrement des plaintes concernant les conditions de leur captivité (voir carte ci-après)
- Agent indépendant chargé de suivre le respect de ces lignes directrices

Dispositions spéciales pour les femmes

- Les détenues DOIVENT être hébergées séparément sous la supervision de femmes.
- Les détenues doivent être fouillées UNIQUEMENT par des femmes.
- Les détenues DOIVENT être spécialement protégées contre la violence sexuelle.

L'autorité détentrice doit veiller à ce que les détenus ne soient pas l'objet :

- D'acte de violence, d'intimidation ou d'humiliation
- De traitements cruels, inhumains, humiliants ou dégradants
- De travail servile
- De travaux dangereux (par exemple, déminage)
- De tout travail à l'appui de votre effort militaire

Dispositions spéciales pour les enfants (personnes de moins de 18 ans)

- Les enfants DOIVENT être hébergés séparément des adultes sauf s'ils sont avec leur famille.
- Les enfants DOIVENT bénéficier de vivres, de conditions d'hygiène et de soins médicaux adaptés à leur âge.
- Les enfants DOIVENT avoir la possibilité de poursuivre leur scolarité.

RAPPEL !

LE BUT DE LA DÉTENTION N'EST PAS DE PUNIR MAIS D'EMPÊCHER LA PARTICIPATION AUX HOSTILITÉS

Procédure en cas de violations présumées des règles énoncées dans les présentes lignes directrices

Toute personne qui a motif de se plaindre d'une possible violation de ces règles, en particulier de mauvais traitements de détenus ou de recours à des combattants âgés de moins de 18 ans, devrait se procurer le nom et les coordonnées de la personne désignée pour traiter des plaintes.

Les plaintes sont traitées de manière confidentielle. La personne qui fournit les informations sera contactée avant sa comparution comme témoin.

Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales par un organisme indépendant.

